

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 14948
Numéro SIREN : 379 690 167
Nom ou dénomination : Wendel-Participations SE

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2021 sous le numéro de dépôt 120953

WENDEL-PARTICIPATIONS SE

Société européenne au capital de 39 764 070 €
Siège social : 89, rue Taitbout - 75009 Paris - France
379 690 167 RCS Paris

*

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 13 SEPTEMBRE 2021**

**II. CONCLUSIONS SUR L'OPTION DE DISTRIBUTION DU DIVIDENDE EN ACTIONS
PROPOSEE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 22 JUIN 2021 ; CONSTATATION DE
L'AUGMENTATION DE CAPITAL QUI EN RESULTE**

Après l'exercice de l'option exercée par certains actionnaires pour le versement du dividende en actions au titre de l'exercice 2020 et conformément à la onzième résolution votée à l'assemblée générale mixte du 22 juin 2021, le Conseil d'administration réuni le 13 septembre 2021 constate que 6 362 actions nouvelles ont été créées pour un capital en nominal de 190 860 € et de 5 484 044 € sur le poste « Prime d'émission ».

Le nouveau capital social est ainsi porté de 39 764 070 € à 39 954 930 € et le poste « Prime d'émission » de 26 791 182,29 € à 32 275 226,29 €.

En conséquence, le Conseil d'administration modifie comme suit les statuts :

« Article 6 – Capital social

Le capital social est de 39 954 930 euros ; il est divisé en 1 331 831 actions de 30 euros chacune, toutes de même catégorie. »

Extrait certifié conforme,



François CARREGA
Directeur Général Délégué



Wendel-Participations SE

Société européenne au capital de 39 954 930 euros

Siège social: 89, rue Taitbout -75009 Paris – France

379 690 167 RCS Paris

S T A T U T S

Mis à jour le 13 septembre 2021

Statuts

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société, initialement constituée sous forme de société anonyme, a été transformée en société européenne (Societas Europaea ou « SE ») par l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 10 juin 2015.

La société a un caractère familial et patrimonial. Elle est créée entre les membres de la famille Wendel, c'est-à-dire les descendants directs de François de Wendel (1778-1825), actionnaires directs ou indirects de la société.

La société est régie par les dispositions législatives et réglementaires communautaires et françaises en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : Wendel-Participations SE.

Dans tous les actes et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots « société européenne » et du sigle « SE » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – RAISON D'ÊTRE ET OBJET SOCIAL

3.1 RAISON D'ÊTRE

La raison d'être de la société, créée entre actionnaires directs ou indirects ayant la qualité de membres de la famille Wendel, c'est-à-dire descendants directs de François de Wendel (1778-1825), consiste à gérer, développer et transmettre le patrimoine familial en pérennisant la cohésion familiale, les liens et la solidarité entre les membres de la famille Wendel via :

- a) la gestion, le développement et la transmission d'un patrimoine familial, industriel, mais aussi incorporel,
- b) la création de valeur familiale, via le soutien aux initiatives entrepreneuriales des membres de la famille Wendel,
- c) l'organisation et l'animation d'actions communes et d'événements réunissant les membres de la famille Wendel, actionnaires ou non de la société et
- d) la perpétuation de l'ancrage de la famille Wendel, notamment au travers d'actions philanthropiques, de solidarité et mémorielles, dans sa région d'origine, la Lorraine.

3.2 OBJET SOCIAL

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa raison d'être, la société a pour objet :

- a) le placement et la gestion des fonds lui appartenant, et la prise (ou la cession) de participations,
- b) la propriété (par suite d'achat, de souscription à l'émission, d'échange ou de toute autre manière) et la gestion de tous titres cotés ou non cotés et droits mobiliers et immobiliers français ou étrangers, la réalisation de tous emplois de capitaux à court, moyen et long terme,
- c) la participation à tous placements dans des fonds collectifs d'investissements mobiliers ou immobiliers,
- d) la constitution, l'animation et la gestion de toutes sociétés commerciales ou civiles,
- e) la préservation des intérêts patrimoniaux et extrapatrimoniaux de la famille Wendel ainsi que du nom ou de la marque Wendel et des logos associés à ce nom et à cette marque qui ne peuvent être utilisés autrement que par la société sauf autorisation expresse de son conseil d'administration
- f) toutes actions visant à promouvoir ou renforcer la cohésion et l'animation familiales,
- g) les prestations de services ou de conseil dans le domaine de la gestion de patrimoine au service des seuls actionnaires de la société et dans le respect des lois applicables.

et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant, en tout ou partie, directement ou indirectement à l'objet précité.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 9^{ème} – France, 89 rue Taitbout.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs dans l'Union Européenne en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 39 954 930 euros ; il est divisé en 1 331 831 actions de 30 euros chacune, toutes de la même catégorie.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont et demeurent nominatives, même après leur entière libération.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte nominatif pur dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7.A CESSION ET DÉTENTION DES ACTIONS : PRINCIPE

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par un transfert porté sur les registres ou comptes tenus à cet effet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La déclaration de transfert est signée par le cédant ou par son mandataire ; s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

Sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, la société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un notaire ou le maire du domicile du requérant.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

7.B CLAUSE D'AGRÉMENT

Afin de préserver le caractère familial du présent pacte social conclu entre actionnaires membres de la famille Wendel, il est prévu un agrément de toutes cessions (ce terme s'entendant au sens du présent article 7B de toute mutation à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, y compris par voie d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de scission, de fusion ou autre transmission universelle de patrimoine) ou constitution d'un gage ou nantissement (via tout compte d'instruments financiers), d'actions de la société (ce terme s'entendant au sens du présent article 7B d'actions, de tout titre émis par la société et donnant accès au capital de celle-ci ou de droits préférentiels de souscription à des actions) à un tiers (ce terme s'entendant de toute personne physique ou morale non encore actionnaire de la société) sous réserve des exceptions prévues par la loi.

7.B.1 AGRÉMENT DES PERSONNES PHYSIQUES

Sauf en cas de succession, de liquidation de régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

A titre d'illustration, hormis les cas d'indivision successorale, toute cession d'actions de la société est soumise à agrément, notamment toute cession d'actions à un partenaire d'un pacte civil de solidarité ou via la constitution d'un gage ou nantissement (via tout compte d'instruments financiers) ou encore toute autre mutation à caractère onéreux ou gratuit.

7.B.2 AGRÉMENT DES PERSONNES MORALES

La cession d'actions, à quelque titre que ce soit, même à titre d'apport à un tiers personne morale, notamment à une société, est soumise à l'agrément du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

A peine de nullité, cet agrément est soumis à la condition que les parts ou actions constituant le capital de la personne morale cessionnaire ou bénéficiaire ultime désigné de celle-ci soient détenues dans une proportion de quatre-vingt-dix pour cent au moins par des personnes physiques actionnaires de la société ou susceptibles de le devenir sans l'agrément du conseil d'administration visé au paragraphe ci-après le Critère de Détention Minimum.

Les statuts des personnes morales concernées, sociétés ou autres organismes de droit français ou étranger devront comporter l'obligation pour leurs parts ou actions de revêtir la forme nominative.

En outre, la décision d'agrément de la société devra intégrer des dispositions d'application pour que le conseil d'administration puisse s'assurer du respect de la condition ci-dessus à tout moment qu'il jugera opportun.

En particulier, tout acte ou opération qui conduirait, postérieurement à l'octroi d'un agrément dans les conditions ci-dessus, un actionnaire personne morale à ne plus satisfaire au Critère de Détention Minimum stipulé ci-dessus, devra être notifié sans délai au Conseil d'administration.

7.B.3 DISPOSITIONS COMMUNES

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent concernant l'agrément, le cédant doit faire au conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire présenté, le nombre d'actions à céder et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de six mois de la notification du refus, de faire acquérir les actions, pour un prix établi sur la base de la moyenne des transactions intervenues sur le marché interne entre actionnaires au cours des six derniers mois précédant la date de la demande d'agrément. Le marché interne de l'action s'entend comme le marché organisé par la société selon le règlement défini par le conseil d'administration et en excluant les opérations de rachat par la société aux actionnaires, soit par un actionnaire ou par un tiers agréé, soit encore par la société.

A défaut d'accord entre les parties pour déterminer le prix de rachat dans un délai de six mois à compter du refus d'agrément, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil sur la seule base de la moyenne des seules transactions entre actionnaires intervenues sur le marché interne au cours des six derniers mois précédant la date de la demande d'agrément, et à l'exclusion des opérations de rachat par la société aux actionnaires ou autres opérations de gré à gré directement entre actionnaires.

Dans les deux cas ci-dessus, à défaut de transaction de référence sur la période de six mois précitée, la précédente période de six mois sera utilisée, et ainsi de suite.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, de même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement et aux mutations à titre gratuit, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le donataire ou le légataire, s'il n'est pas le conjoint, l'ascendant ou le descendant du donateur ou du testateur, doit dans les deux mois de la donation ou du décès, faire connaître au conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses nom, prénoms, profession et domicile et le nombre des actions à lui transmises et cette notification donne ouverture aux délais ci-dessus impartis au conseil pour statuer sur l'acceptation ou la non-acceptation du donataire ou du légataire.

7.C CLAUSE DE RACHAT FORCÉ

Afin de préserver le caractère familial de la société qui constitue le fondement du présent pacte social, il est prévu un rachat forcé des actions de la société dans les cas de figure suivants :

7.C.1 S'AGISSANT DE PERSONNES PHYSIQUES

Dans le cas où un actionnaire personne physique n'a plus de lien familial avec la famille Wendel, notamment en raison de la rupture d'un contrat de mariage avec un membre de la famille Wendel ou du décès du conjoint, membre de la famille Wendel, le conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, dans un délai d'un an à compter de l'événement ayant conduit à la rupture du lien familial, décider de mettre en demeure l'actionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de céder l'intégralité des actions qu'il détient avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, sous réserve, le cas échéant, que le conseil d'administration agrée le ou les cessionnaires des actions de l'actionnaire concerné à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Toutefois, dans le cas où l'actionnaire personne physique concerné :

- aurait perdu ce lien familial du fait d'un divorce, du décès de son conjoint, membre de la famille Wendel, sans avoir eu de descendance avec ce conjoint, et où il viendrait à se remarier avec une personne qui ne serait pas membre de la famille Wendel,
- ou aurait acquis cette qualité dans le cadre de la succession d'une personne n'ayant pas de lien familial avec la famille Wendel (tel par exemple que le conjoint survivant d'un membre de la famille Wendel décédé, ayant une descendance de ce mariage et d'un mariage antérieur ou subséquent), sans être lui-même un membre de la famille Wendel,

le Conseil d'administration mettra en œuvre le rachat forcé visé ci-dessus, dans un délai de six mois suivant la survenance de l'événement considéré.

A défaut pour l'actionnaire de s'être conformé à cette mise en demeure, le conseil d'administration de la société, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, peut décider d'exercer à l'encontre de cet actionnaire, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, un droit de rachat forcé par la société portant sur la totalité des actions de la société que cet actionnaire détient.

En application de cette disposition, la société tiendra à disposition de l'actionnaire le prix de rachat de ses actions qui aura été déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 7.B.3.

A défaut d'accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour de l'exercice du rachat forcé, pour fixer le prix d'achat conformément au deuxième alinéa de l'article 7.B.3, un expert sera désigné par les parties ou, en cas de désaccord sur le nom de celui-ci, par le président du Tribunal de commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente ; l'expert désigné fixera le prix de rachat comme indiqué au troisième alinéa de l'article 7.B.3.

7.C.2 S'AGISSANT DE PERSONNES MORALES

Dans le cas où le Critère de Détention Minimale visé à l'article 7.B.2 cesserait d'être rempli, même temporairement, ou si l'actionnaire concerné refusait de faire droit à une demande du conseil d'administration de prouver le respect dudit Critère de Détention Minimale, le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, peut décider de proposer à l'actionnaire de régulariser sa situation et, à défaut, de le mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de céder les actions qu'il détient avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, sous réserve, le cas échéant, que le conseil d'administration agrée le ou les cessionnaires des actions de l'actionnaire concerné à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

A défaut pour l'actionnaire de s'être conformé à cette mise en demeure, le conseil d'administration de la société, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, peut décider d'exercer à l'encontre de cet actionnaire, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe précédent, un droit de rachat forcé par la société portant sur la totalité des actions de la société que cet actionnaire détient.

En application de cette disposition, la société tiendra à disposition de l'actionnaire le prix de rachat de ses actions qui aura été déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 7.B.3.

A défaut d'accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour de l'exercice du droit de transfert, pour fixer le prix d'achat conformément à l'article 7.B.3, un expert sera désigné par les parties ou, en cas de désaccord sur le nom de celui-ci, par le président du Tribunal de commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente ; l'expert désigné fixera le prix de rachat comme indiqué au troisième alinéa de l'article 7.B.3.

ARTICLE 8 – DROITS ATTACHÉS A CHAQUE ACTION

Chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû pour certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les conditions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Le droit de vote est exercé dans les limitations prévues à l'article 21 des statuts.

Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration qui est composé de trois membres au moins et, au plus, du nombre d'administrateurs autorisé par les dispositions légales en vigueur.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire directement ou indirectement d'un minimum de 100 (cent) actions

La durée du mandat est de quatre ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Un administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un administrateur dont l'âge, en fin de mandat, est égal ou supérieur à soixante-dix ans ne peut solliciter le renouvellement de son mandat sauf sur proposition motivée du conseil d'administration approuvée à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Le nombre des administrateurs personnes physiques et des représentants permanents des personnes morales, âgées de plus de soixante-dix ans, ne pourra pas dépasser le quart arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur des administrateurs en fonction.

Lorsque cette proportion est dépassée, le ou les plus âgés sont, à concurrence du nombre en excédent et dans l'ordre d'âge décroissant, réputés démissionnaires, la démission ne prenant cependant effet qu'à l'issue de la tenue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel la limite d'âge a été atteinte

ARTICLE 11 – BUREAU DU CONSEIL

1. Le conseil nomme parmi ses membres un président dont il fixe la durée des fonctions ; cette durée ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui sont conférées, les fonctions de président prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-quinze ans révolus.

Toutefois, le conseil d'administration peut décider de renouveler le mandat du président pour une année, jusqu'à cinq fois successivement, au maximum.

Sous cette réserve, le président du conseil d'administration est toujours rééligible.

2. Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

3. Le conseil peut nommer parmi ses membres un ou des vice-présidents, dont il fixe la durée des fonctions.

En cas d'absence du président, les réunions du conseil et les assemblées sont présidées par le ou l'un des vice-présidents et, en cas d'absence de ceux-ci, par un autre administrateur désigné par le conseil.

4. Le conseil peut aussi nommer un secrétaire ; celui-ci peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

5. Le conseil peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Le conseil peut délibérer par voie électronique sous forme de visioconférence ou audioconférences.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la réglementation européenne et la loi française applicables à la société européenne en vigueur, à l'exception des décisions relatives à l'agrément de nouveaux actionnaires, ainsi qu'il est dit à l'article 7 des statuts.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou audioconférences dont la nature et les conditions d'application seront déterminées par la réglementation en vigueur.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont certifiés par le président du conseil d'administration, le président de séance ou un membre de la direction générale, et conformément à la loi.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 14 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Des jetons de présence peuvent être alloués au conseil d'administration par l'assemblée générale.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 – CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs parmi les actionnaires.

Le nombre de censeurs ne peut excéder 3 (trois).

Les censeurs sont nommés et renouvelables pour une durée de deux années

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative

ARTICLE 16 – DIRECTION GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration, sans que ce choix soit irrévocable.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration doit informer les actionnaires et les tiers du choix effectué dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. NOMINATION – RÉVOCATION

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-quinze ans révolus.

Toutefois, les fonctions de directeur général pourront être reconduites dans les conditions prévues au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 11 pour la durée des fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. POUVOIRS

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

1. NOMINATION – RÉVOCATION

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assurée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Conformément aux dispositions légales, le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à deux.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du ou des directeurs généraux délégués.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles leur ont été conférées, les fonctions du ou des directeurs généraux délégués prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans révolus. Toutefois, les fonctions du ou des directeurs généraux délégués pourront être reconduites dans les conditions prévues au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 17 pour la durée des fonctions du directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, le ou les directeurs généraux délégués conservent sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

2. POUVOIRS

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application de l'article 229-7 alinéa 6 du Code de commerce, les dispositions des articles L. 225-86 à L. 225-90-1 du Code de commerce sont applicables aux conventions conclues par la société.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes, au moins, est nommé et exerce sa mission de contrôle conformément à la loi.

Ses honoraires sont fixés par la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire peut en outre nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 21 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts. Elles peuvent être convoquées par voie électronique.

Les actionnaires peuvent sur décision du conseil d'administration participer aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, y compris par voie électronique, sur décision du conseil d'administration. Ce formulaire doit être reçu par la société dans les conditions réglementaires pour qu'il en soit tenu compte.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire, personne physique, peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom deux jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée. Le mandataire désigné doit être membre de la famille Wendel et actionnaire de la société. Toutefois, le conseil d'administration peut abréger ou supprimer ce délai, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

Dans le cas où l'actionnaire est une personne morale, celui-ci ne peut participer à l'assemblée générale que s'il est représenté par une personne physique déjà actionnaire ou susceptible de le devenir sans agrément préalable du conseil d'administration.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires liés entre eux par une action de concert au sens de l'article L.233-10 du code de commerce ne peut exprimer, par lui-même et par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux actions qu'il détient directement ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, plus de 7 % du nombre total des droits de vote attachés aux actions de la société.

Pour l'application des dispositions ci-dessus :

- le nombre total des droits de vote pris en compte est calculé à la date de l'assemblée générale et porté à la connaissance des actionnaires à l'ouverture de ladite assemblée générale ;
- le nombre de droits de vote détenus directement et indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux actions qu'un actionnaire détient à titre personnel, aux actions qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et aux actions assimilées aux actions possédées, telles que définies par les dispositions de l'article L.233-9 du Code de commerce ;
- pour les droits de vote exprimés par le président de l'assemblée générale, ne sont pas pris en compte dans les limitations prévues ci-dessus, les droits de vote qui sont attachés à des actions pour lesquelles une procuration a été retournée à la société sans indication de mandataire et qui, individuellement, n'enfreignent pas les limitations prévues.

Les limitations prévues ci-dessus deviennent caduques, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dès lors qu'une personne physique ou morale, seule ou de concert avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales, vient à détenir au moins 66,7 % du nombre total des actions de la société. Le conseil d'administration constate la réalisation de la caducité et procède aux formalités corrélatives de modification des statuts.

Les limitations prévues aux paragraphes ci-dessus sont sans effet pour le calcul du nombre total des droits de vote attachés aux actions de la société et dont il doit être tenu compte pour l'application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires prévoyant des obligations particulières par référence au nombre des droits de vote existant ou au nombre d'actions ayant droit de vote.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

2. QUORUM – VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées, qui ne comprennent pas celles attachées à des actions pour lesquelles un actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Sous réserve du droit de vote double ci-après prévu, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Les droits de vote d'un actionnaire peuvent être suspendus par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres, présents ou représentés, dans le cas où il fait l'objet d'une décision de mise en œuvre du rachat forcé visé par l'article 7.C des présents statuts.

Le transfert de sa propriété et la perte par son propriétaire de la qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne font perdre à l'action le droit de vote double susvisé.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de deux tiers des voix exprimées, qui ne comprennent pas celles attachées à des actions pour lesquelles un actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double pourra être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

ARTICLE 22 – COMPTES STATUTAIRES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables (ces dernières représentent le bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et du prélèvement prévu pour la réserve légale -qui doit être au moins égale au minimum obligatoire et augmenté du report bénéficiaire), l'assemblée générale décide soit la distribution des sommes distribuables, soit sa non-distribution ou sa distribution partielle et, par suite, l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ces réserves sont toujours à sa disposition.

L'assemblée générale statuant sur les comptes d'un exercice pourra ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions nouvelles de la société ou auto-détenues, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

La société et l'actionnaire concerné recherchent préalablement à toute action en justice une médiation en s'adressant au président du Tribunal de commerce du siège de la société pour la désignation d'un médiateur.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du siège social.

*
* *